



REÇU DE CONTRIBUTION

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), chapitre XIII

1. IDENTIFICATION (en caractères d'imprimerie)				Réservé au DGEQ N° de transaction	
<input type="checkbox"/> M.	Nom à la naissance	Prénom	Adresse du domicile (N° d'immeuble, rue)		App.
<input type="checkbox"/> M ^{me}					
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Téléphone	Ville	Code postal	
Adresse courriel		Nom de l'employeur (voir verso)	Adresse justifiant la qualité d'électeur (si différente de l'adresse du domicile)		
2. DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE					
Je déclare que - est faite à même mes propres biens; ma contribution : - est faite volontairement; - est faite sans compensation ni contrepartie; - n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.			Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la LERM et votre paiement doit être fait par vous-même et selon les exigences légales inscrites au verso.		
Signature				Date	
3. COPROPRIÉTAIRES INDIVIS OU COOCCUPANTS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE			4. CANDIDAT		
<input type="checkbox"/> Je détiens une procuration valide en vertu de l'article 429.1 de la LERM me donnant droit de faire cette contribution. L'adresse justifiant la qualité d'électeur est inscrite à l'endroit approprié.			<input type="checkbox"/> Je suis candidat(e) à une élection ayant lieu dans l'année courante.		Date de l'élection
5. AU BÉNÉFICE DE L'ENTITÉ POLITIQUE AUTORISÉE					
<input type="checkbox"/> Parti politique <input type="checkbox"/> Candidat indépendant		Précisez le nom :			
6. CONTRIBUTION (maximum 100 \$ et 100 \$ additionnels lors de l'élection générale ou d'une élection partielle) ET AUTRES					
Contribution		Autres		Total A + C + D <input type="text"/> \$	Mode de paiement <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Argent comptant (50 \$ ou moins) <input type="checkbox"/> Carte de crédit (Joindre le formulaire de paiement)
(A) Contribution <input type="text"/> \$ (B) Contribution en bien ou en service <input type="text"/> \$ Description : _____	(C) Adhésion <input type="text"/> \$ (D) Activité politique - Prix d'entrée (voir verso) <input type="text"/> \$ Date de l'activité (AAAA-JJ-AA) : _____				
Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.)					
7. REPRÉSENTANT OFFICIEL OU SOLLICITEUR (si la contribution est faite en sa présence ou s'il s'agit d'une contribution en bien et en service)					
Nom		Prénom	Signature		Date

**REÇU PROVISOIRE DE CONTRIBUTION MUNICIPALE
NON VALIDE POUR USAGE FISCAL**

Nom de l'employeur

Le nom de l'employeur du donateur au moment du versement de la contribution. Ce champ ne peut être laissé vide. Y inscrire « sans emploi », « retraité », « étudiant », etc., le cas échéant.

Activité politique - Prix d'entrée

Seul le représentant officiel peut décider que le prix d'entrée à une activité politique n'est pas une contribution lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour jusqu'à concurrence d'une entrée par personne (article 428.7^o de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)).

Extraits d'articles pertinents de la LERM

Les articles 429 et 430 de la LERM stipulent que seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, l'article 429.1 précise que certains copropriétaires ou cooccupants qui détiennent la qualité d'électeur peuvent désigner parmi eux, par une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui pourra verser une contribution. Pour effectuer cette contribution, la procuration devra préalablement avoir été transmise à la municipalité.

Pour sa part, l'article 431 énonce le montant total des contributions qui ne peut être dépassé pour un même électeur, à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés, au cours d'un même exercice financier.

De plus, l'article 436 précise le montant d'une contribution en argent qui doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du Directeur général des élections du Québec, au moyen d'une carte de crédit.

La LERM spécifie également aux articles 610, 636.3 et 641.1 qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, toute personne qui contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 429 à 431 et :

- 1^o la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;
- 2^o l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Conformément à l'article 648.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le Directeur général des élections du Québec et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610 (2) (3) (4) et 610.1 (2) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et des règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.